

**Rekurskommission EDK / GDK**  
**Commission de recours CDIP / CDS**  
**Commissione di ricorso CDPE / CDS**

Section C  
Composition de la Commission de recours :  
Liliane Brunner ; Jean-François Dumoulin ; Dr Marc Lustenberger

---

**Procédure C1-2013**

**Décision du 12 mai 2014**

dans la cause

**XY**

*recourant*

contre

**Commission intercantonale d'examen en ostéopathie**  
Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 684, 3000 Berne 7

*autorité intimée*

concernant la décision du 18 avril 2013

*(admission à l'examen intercantonal)*

Vu le Règlement de la CDS du 23 novembre 2006 concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse,  
Vu la décision de la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie du 18 avril 2013,  
Vu le recours formé par XY en date du 17 mai 2013,  
Vu les pièces du dossier ;

**Attendu qu'il en résulte les FAITS suivants :**

- A. XY a poursuivi des études en ostéopathie en Angleterre et a obtenu, en octobre 2010, un diplôme délivré à l'issue d'une formation à temps complet de quatre ans.
- B. Le 1<sup>er</sup> mars 2013, il a fait parvenir à la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie (ci-après : la Commission d'examens), instituée par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après : la CDS), un dossier d'inscription à l'examen intercantonal pour ostéopathes. Il souhaitait se présenter à l'examen pratique (« art. 25 règlement ») de l'examen intercantonal organisé au printemps 2013.
- C. Outre la formule d'inscription et divers autres documents, le dossier d'inscription contenait en particulier un « Diploma in Osteopathy » émis par la « European School of Osteopathy » de Maidstone (UK) le 27 octobre 2010, ainsi qu'une attestation datée du 13 janvier 2013 émanant d'une ostéopathe installée à , selon laquelle XY effectuait un stage d'assistantat sous sa surveillance dans son cabinet, depuis le 1<sup>er</sup> février 2011. Un document produit dans la procédure de recours précise que ce stage l'occupait « à 100% ».
- D. Dans une décision datée du 18 avril 2013, la Commission d'examens constatait d'abord que la disposition sur laquelle XY semblait vouloir s'appuyer pour s'inscrire, en mars 2013, au seul examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal était une disposition transitoire, valable jusqu'au 31 décembre 2012 seulement et désormais caduque. Elle constatait ensuite que, d'une part, le candidat ne pouvait se prévaloir que d'une formation à plein temps de quatre ans - au lieu des cinq années désormais requises - et que, d'autre part, il ne démontrait pas qu'il exerçait sa profession à temps complet depuis deux ans. Elle rejetait en conséquence la requête d'admission à l'examen intercantonal.

- E. XY a saisi la Commission de recours CDIP / CDS (ci-après : la Commission de recours), par acte daté du 17 mai 2013. Il contestait la décision de la Commission d'examens et demandait à pouvoir participer à l'examen intercantonal (1<sup>ère</sup> partie). Ses moyens seront repris plus loin dans la mesure utile.
- F. La Commission d'examens a élaboré une réponse et invité la Commission de recours à confirmer sa décision, dans une détermination du 15 novembre 2013.

**Considérant en DROIT :**

1. a) Le 23 novembre 2006, la CDS a adopté un Règlement concernant l'examen intercantonal pour ostéopathes en Suisse (ci-après : le Règlement), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il institue notamment une commission d'examens (art. 4), chargée d'organiser les épreuves théoriques et pratiques que doivent subir les candidats (art. 10 ss). Selon l'art. 24 du Règlement, la Commission de recours de la CDIP et de la CDS prévue par l'art. 10 al. 2 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études est compétente pour examiner les recours formés contre les décisions de la commission d'examens.  
  
b) Visant une décision de la Commission d'examens datée du 18 avril 2013 et notifiée le 19 avril 2013, le recours de XY, daté du 17 mai 2013, a été expédié le même jour, soit dans le délai de trente jours de l'art. 24 du Règlement. Il respecte également les autres exigences de forme prévues par le Règlement.  
  
c) Adressé à l'autorité compétente, en temps utile et dans les formes prescrites, le recours est ainsi recevable.
2. L'art. 24 al. 4 du Règlement prévoit que le recours est traité en application des règles de procédure de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), qui renvoie (art. 37 LTAF) aux modalités prévues par la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

3. a) Conformément à l'art. 49 PA, le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral ou, ici, du droit intercantonal, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité de la décision attaquée.

b) Toutefois, selon une jurisprudence constante, les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens font preuve d'une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou difficilement contrôlables (ATF 121 I 225, cons. 4b ; 118 la 488, cons. 4c ; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 ; René Rhinow / Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1990, no 67, p. 211 s. ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, 4ème éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, no 614, p. 128).

En effet, l'évaluation des épreuves requiert le plus souvent des connaissances particulières dont les autorités de recours ne disposent pas (ATF 118 la 488, cons. 4c). Cette retenue s'impose même dans les cas où l'autorité saisie, comme ici la Commission de recours, serait en mesure de se livrer à une évaluation plus approfondie en raison de ses connaissances professionnelles sur le fond (ATF 131 I 467, cons. 3.1 ; 121 I 225, cons. 4b). De par leur nature, les décisions en matière d'examens ne se prêtent guère à un contrôle judiciaire, car l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen des décisions en matière d'examens pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6, cons. 3 ; ATAF B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 65.56, cons. 4).

c) La retenue dans le pouvoir d'examen n'est cependant admissible qu'à l'égard de l'évaluation des prestations. En revanche, lorsque le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou se plaint de vices de procédure, les autorités de recours doivent examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 la 1, cons. 3c ; ATAF 2007/6 cons. 3 ; ATAF B-7818/2006 du 1er février 2008, cons. 2 et B-6078/2007 du 14 avril 2008, cons. 3 ; JAAC 56.16, cons. 2.2 ; Rhinow / Krähenmann, op. cit., no 80, p. 257).

Elles revoient aussi librement les questions relatives à l'accès à une formation ou à une épreuve (arrêt du TF du 30 juin 2005 dans la cause 2A.201/2005), - objet du présent recours -, à la prise en compte d'examens ou de cursus antérieurs (ATF 105 Ib 399), ou encore aux conditions légales entourant la délivrance ou le refus d'un diplôme en fonction du résultat d'un examen (JAAC 1997, 61.62 II).

4. a) Destiné à prévoir les modalités de l'examen pour ostéopathes dans l'ensemble de la Suisse et, plus généralement, à garantir de manière unifiée la qualité des aptitudes professionnelles et de l'expérience clinique des titulaires du diplôme intercantonal en ostéopathie (art. 1<sup>er</sup>), le Règlement repose notamment sur l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, modifié le 16 juin 2005.

Selon ses dispositions, pour obtenir le diplôme intercantonal, les candidats doivent passer l'examen intercantonal, qui comprend deux parties. La première partie, théorique, a pour but de s'assurer qu'ils disposent des connaissances en sciences naturelles et des bases médicales requises pour la partie clinique de la formation. La deuxième partie, théorique et pratique, a principalement pour objet les aptitudes cliniques et pratiques des candidats (art. 10). Celles et ceux qui réussissent l'examen intercantonal reçoivent un diplôme intercantonal délivré par la CDS, sur proposition de la Commission d'examens. Les titulaires de ce diplôme sont autorisés à porter le titre d'« ostéopathe » et à le compléter par la mention « titulaire du diplôme reconnu au niveau suisse » (art. 2).

b) Les ostéopathes exerçant déjà leur profession au moment de l'entrée en vigueur du Règlement bénéficiaient toutefois d'un régime transitoire (art. 25). Ils étaient dispensés de l'examen théorique et ne devaient passer que l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal.

Ce régime transitoire n'était cependant valable que jusqu'au 31 décembre 2012. Il exigeait en outre que les ostéopathes remplissent certaines conditions liées à la formation et puissent faire valoir une pratique de l'ostéopathie correspondant à deux ans à temps complet. Saisi d'un recours, le Tribunal fédéral avait confirmé la validité du Règlement, notamment au regard de la liberté économique prévue par l'art. 27 Cst et au regard de l'interdiction de l'arbitraire garantie par l'art. 9 Cst (arrêt du 6 novembre 2008 dans la cause 2C.561/2007, ZBI 2009 571).

5. a) Dans son recours, XY conteste la décision par laquelle la Commission d'examens lui a refusé l'admission à l'examen intercantonal. Il ressort en premier lieu de la procédure que sa requête a été rejetée comme tardive, en tant qu'elle portait sur une admission à l'examen « simplifié » réservé aux ostéopathes en exercice. La Commission d'examens a en effet retenu que l'art. 25 du Règlement, disposition transitoire valable jusqu'au 31 décembre 2012, n'était plus applicable.

Ayant adressé son dossier de candidature en mars 2013, XY ne peut en effet plus prétendre à bénéficier des conditions simplifiées réservées aux ostéopathes en exercice, modalités qui ne sont plus en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ainsi, c'est à juste titre que la Commission d'examens a, dans un premier temps, rejeté sa requête d'admission à l'examen prévu par l'article 25 du Règlement, disposition désormais caduque.

b) La Commission d'examen a cependant encore examiné si la requête de XY pouvait être admise selon le régime ordinaire prévu par l'art. 11 du Règlement, quoiqu'elle porte spécifiquement sur une admission à l'examen simplifié.

Dans ce contexte, l'art. 11 du Règlement contient les dispositions énonçant les conditions posées pour l'admission à l'examen intercantonal ; l'alinéa premier est relatif à la première partie, le second à la deuxième partie. L'alinéa 2 exige plus particulièrement des candidats qu'ils disposent d'une formation à plein temps d'une durée totale de cinq ans dans un centre de formation suisse ou étranger disposant d'une polyclinique (art. 11 al. 2 lettre b du Règlement).

Or, le candidat dispose d'une formation à plein temps de quatre ans et ne remplit pas, en conséquence, toutes les conditions fixées pour l'admission à l'examen intercantonal, en particulier celle qui a trait à une formation d'une durée totale de cinq ans. Ainsi, la décision de la Commission d'examens ne peut être que confirmée.

6. Des considérants qui précèdent, il résulte que le recours de XY, mal fondé, doit être rejeté.

7. a) Les frais de procédure sont fixés à Fr. 1'000.00 et sont mis à la charge du recourant qui succombe. Ils seront compensés par l'avance de frais de Fr. 1'000.00 déjà versée.

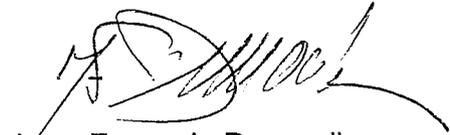
b) Il n'est pas alloué de dépens, le recours ayant été rejeté (art. 64 al. 1<sup>er</sup> PA).

**PAR CES MOTIFS :**

1. Le recours de XY est rejeté ;
2. La décision de la Commission d'examens est confirmée ;
3. Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'000.00 (mille francs), sont mis à la charge du recourant ; ce montant est compensé par l'avance de frais déjà versée ;
4. Il n'est pas alloué de dépens.



Dr Marc Lustenberger



Jean-François Dumoulin